

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS

A PARIS 15ème, 11 BIS RUE SEXTIUS MICHEL

TENUE LE 29 MAI 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,  
et le vingt neuf mai à 18 H 30,

Les copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 15ème, 11 Bis Rue Sextius Michel,

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire dans les bureaux du Cabinet HABERT, 23 Rue Jean-Jacques Rousseau à PARIS 1er, suivant convocation par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 Mai 1996.

La feuille de présence fait apparaître que *ving* copropriétaires sur 10 sont présents ou représentés réunissant *ving cent vingt deux* *des deux* /1.000 èmes généraux.

Il est alors passé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour :

1- constitution du bureau

sont nommés :

- Président : Madame Lamirand
- Scrutateurs : Madame Barry Madame Bafou
- Secrétaire : Bourinon Habert

M. HABERT remet au bureau de l'assemblée, la feuille de présence, les récépissés d'envoi recommandé des convocations.

M. le Président constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée et peut délibérer.

2- examen et approbation des comptes de l'exercice 1995.-

Les comptes sont approuvés par *ving cent soixante six neuf* /1.000 èmes généraux.

*Le numéro du code sera changé par 1). Dafour et le nouveau numéro sera le 19730*

3- quitus au syndic de sa gestion.-

Quitus est accordé au syndic par *ving cent soixante six neuf* /1.000 èmes généraux,

4- renouvellement du mandat du syndic.-

Le mandat du syndic est renouvelé par *ving cent soixante six neuf* /1.000 èmes généraux,

pour une durée de une année qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1996.

5- fixation du budget 1996.-

Le budget 1996 est fixé à la somme de quatre vingt six mille mille francs

savoir :

- charges générales : soixante six mille cinq cent francs

- charges ascenseur : dix huit mille cinq cent francs

et voté par cent soixante six mille 1.000 èmes généraux.

Ce budget sera valable jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1996 et sera appelé par le syndic, par quart, jusqu'à cette date.

6- conseil syndical.-

Le conseil syndical est renouvelé dans son ensemble savoir :

Yvonne et Madame Bony

Yvonne et Madame Bajon

Madame Denina-Bouchon

Yvonne Mich.

Résolution adoptée par 579/1000 èmes

7- installation d'un système de télésurveillance REM dans l'ascenseur.-

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des membres présents ou représentés concernés par cette résolution.

8- remise en état de la porte intérieure et pose d'un code sur celle-ci.

L'assemblé donne son accord de principe sur cette autorisation mais ne souhaite pas examiner l'ensemble des conditions lors d'une prochaine assemblé

Donc M. Binh ayant donné son accord de principe sous réserve impérative que la porte d'entrée soit modifiée de telle sorte que l'on puisse voir le hall d'entrée de l'intérieur

Demandez un devis à l'entreprise Pasme pour pose du Code et éclairage du hall.

9- questions diverses.

Faire une étude chiffree de la pose d'une antenne parabolique collective et d'une antenne parabolique individuelle.

Faire lettres recommandées à Madame Alvarez d'avoir à effectuer son service elle-même sans utilisation de remplaçants, afin de l'empêcher de dénaturer la Vendredi au lieu du Samedi et de remplacer les autres.

Faire vérifier la bonne vacuité des chutes d'eaux vannes et eaux usées et leurs ventilations hors combles car des odeurs se manifestent dans certains appartements.

Il est rappelé aux occupants de l'immeuble de ne pas marcher avec des chaussures bruyantes sur les tapis et non munis de tapis.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20, 30  
Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

Paris, le 23 Juillet 1996

Conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, nous vous précisons que les actions ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent clinéa.